

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**
Réglementation de la circulation et du stationnement**Rue Cordemoy, n°7****Jean-Marc FERRER****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM 2025-108 du 29 septembre 2025,

VU la demande d'arrêté, présentée le 14 janvier 2026, de monsieur Jean-Marc FERRER (82 bis route de Sayat 63830 Nohanent) par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public rue Cordemoy, au droit du n°7, le 20 janvier 2026 pour assurer le déménagement de son locataire hébergé en Ehpad.

ARRÊTE

Article 1 : Le 20 janvier 2026, monsieur Jean-Marc FERRER est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, rue Cordemoy au droit du n°7 pour le stationnement d'un véhicule de type utilitaire servant à un déménagement.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Route barrée sauf riverains avec pose de panneaux de type B1 aux intersections ;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du déménagement ;
- Pose de panneau type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début du déménagement ;
- Mise en place de signalisation de chantier de jour comme de nuit, avec présignalisation à 150 mètres, avant le début du déménagement ;
- Piétons interdits dans l'emprise du déménagement.

2-2°/ Déviation de la circulation des véhicules

- Un panneau route barrée devra être apposé en présignalisation au niveau de l'intersection de la rue Nationale avec la rue Cordemoy ;
- Un panneau route barrée sauf riverains devra être apposé en présignalisation au niveau de l'intersection de la rue Cordemoy avec la rue du Petit Coudert.

2-3°/ Déviation de la circulation des piétons

Le pétitionnaire installera une signalétique indiquant aux piétons de passer en face.

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2025/108 du 29/09/2025 :
- 1 place de 7 mètres, soit 7 mètres linéaires ;
- 1€ par jour x 7 mètres = 7€ (sept euros).

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de l'opération de déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de monsieur Jean-Marc FERRER **qui informera les riverains 96 heures avant le début du déménagement.**

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux.**

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

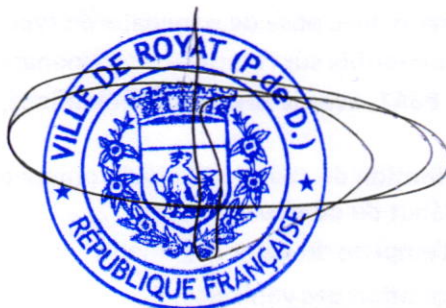
Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Monsieur Jean-Marc FERRER](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité pour facturation](#)

Fait à Royat, le 14/01/2026

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.